

Modèle de Convention

d'autoconsommation sans injection pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Identification : WEBE074

Version : 4.0

Nombre de pages: 20

Référence edl : à compléter

Date de mise en service : à compléter

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
4.0	07/07/2022	Mise à jour à la nouvelle charte graphique GreenAlp	V3.0
3.0	01/01/2020	Mise à jour de la charte graphique et modification des coordonnées	V2.0
2.0	01/05/2018	Refonte structure du modèle avec prise en compte de l'arrêté du 9 mai 2017	V1.0
1.0	10/08/2016	Création	

Documents associés / Annexes :

Traitement de la demande de raccordement d'une Installation de Production inf à 36 kVA.
Protection des installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution.

Résumé / Avertissement :

Convention d'autoconsommation sans injection pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) du raccordement, de l'exploitation et de l'accès d'une Installation de Production au Réseau Public de Distribution basse tension (BT)

Cette convention d'autoconsommation concerne les sites en situation d'autoconsommation totale, sans injection sur le Réseau. Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à GreenAlp cette Convention, qui fait également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

GreenAlp rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations accessibles sur son site internet.

Le Distributeur

Le client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclançon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

Convention d'autoconsommation sans injection pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Convention d'Autoconsommation sans injection n° _____ pour une Installation de Production
raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension

CONDITIONS GENERALES OU CONDITIONS PARTICULIERES

Version : **A compléter**

Fait en double ou triple exemplaire.

Lieu, le.....

Fait à

Le

Entre :

D'une part,

Et :

GreenAlp, SA à Directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 Euros dont le siège social est situé au 49, Rue Félix Esclangon, CS10110, 38042 Grenoble Cedex 9, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 833 619 109, et représentée par M. Alban MATHE dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « GREENALP » ou « le Distributeur »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement "les Parties"

Le Distributeur

Le client

GreenAlp – SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412 euros
SIÈGE SOCIAL : 49 rue Félix Esclangon – CS 10110 38042 Grenoble cedex 9 RCS Grenoble 833 619 109

Table des matières

1 Préambule.....	5
2 Objet.....	5
3 Conditions applicables à l'Installation.....	6
4 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages	6
5 Protection de découplage	7
6 Mise en service de l'Installation de Production	8
7 Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement	8
8 Contrôle et entretien	9
9 Responsabilité	9
10 Assurance.....	10
11 Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants	10
12 Confidentialité	10
13 Droit applicable - Langue de la Convention	11
14 Caractéristiques de l'Installation de Production.....	11
15 Entrée en vigueur et durée de la Convention.....	11
16 Coordonnées des Parties	12
17 Attestation à joindre à la Convention	13
18 Annexes	14
18.1 ANNEXE 1 - CONVENTION : MODE D'EMPLOI	15
18.1.1 EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES.....	15
18.1.2 MODALITES D'ENVOI	17
18.2 ANNEXE 2 - GLOSSAIRE	17
18.3 ANNEXE 3 - DETAILS FILIERES DE PRODUCTION	19
18.4 ANNEXE 4 – MODELE DE MANDAT / AUTORISATION SI TIERS HABILITE 20	

Le Distributeur

Le client

1 Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le Code de l'énergie prévoit ainsi que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16).

Concernant les cas précis d'Installations de Production, raccordées sur une Installation de Consommation située sur le réseau basse tension, en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une **Convention** d'autoconsommation (ci-après dénommée la **Convention**).

La présente Convention ne concerne que les cas d'autoconsommation individuelle totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à pré-remplir et transmettre à GreenAlp (voir modalités en annexe 1) cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).

2 Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production sur une Installation de Consommation existante ou à créer raccordée au réseau basse tension en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de

Le Distributeur

Le client

Convention d'autoconsommation sans injection pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

3 Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur raccordé au réseau basse tension, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur GREENALP désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ; l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

4 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement GREENALP.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de ladite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès de GREENALP aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec GREENALP.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par GREENALP.

Le Distributeur

Le client

Convention d'autoconsommation sans injection pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par GREENALP et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

5 Protection de découplage

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation intérieure.

Celui-ci est requis au titre de la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production électrique.

Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le Distributeur,
- éviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un ouvrage en défaut,
- ne pas alimenter les installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

Le dispositif de découplage conforme à la prénorme DIN VDE 0126-1-1/A1 version VFR 2014, est intégré à l' (aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à GREENALP : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, GREENALP devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service. Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire de GREENALP, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

Le Distributeur

Le client

6 Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, accessible en ligne à l'adresse suivante www.greenalp.fr est transmise à GREENALP avec les autres pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, GREENALP le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties Ou expiration d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à GREENALP, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, : cette prestation est réalisée par GREENALP, aux frais de GREENALP, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ;
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.

7 Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, GREENALP informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, GREENALP peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, GREENALP reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative de GREENALP ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec GREENALP.

Si GREENALP le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

Le Distributeur

Le client

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- permettre à GREENALP de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

8 Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande de GREENALP, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par GREENALP aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

9 Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité de GREENALP, le Producteur s'engage à garantir GREENALP contre tout recours intenté par des tiers.

Le Distributeur

Le client

10 Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

GREENALP peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse de GREENALP, le Producteur refuse de produire ladite attestation, GREENALP peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention.

Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

11 Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

12 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelle que soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Le Distributeur

Le client

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

13 Droit applicable - Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.
Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

14 Caractéristiques de l'Installation de Production

Les caractéristiques de l'Installation de Production sont les suivantes (définitions dans le glossaire) :

- Adresse de l'Installation :
- Numéro du PDS de l'Installation de Consommation :
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation : kVA.
- Type de production (voir l'annexe 3):
- Puissance Maximale de production : Kw

Monophasé : OUI NON

- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : OUI NON

Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

15 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

Le Distributeur

Le client

Convention d'autoconsommation sans injection pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par GreenAlp

- le Contrat Unique ou le CARD (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer GREENALP, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 13 ci-dessus.

16 Coordonnées des Parties

Coordonnées de GREENALP :

GreenAlp

Département Client et Acteurs de marché :

49, avenue Félix Esclangon – CS 10110, 38042 Grenoble cedex 9

Téléphone : 04.76.84. 37 37

Email : Accueil.grd@GreenAlp.fr

Coordonnées du Producteur :

Nom / Prénom du signataire :

Adresse du signataire :

Téléphone(s) du signataire :

Adresse email du signataire :

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant :

Nom/Prénom de l'Exploitant :

Adresse de l'Exploitant :

Le Distributeur

Le client

Téléphone(s) de l'Exploitant :

Adresse email de l'Exploitant :

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

17 Attestation à joindre à la Convention

1) Il est joint à la Convention une **attestation de conformité visée par CONSUEL**

Ou :

2) Le **Producteur atteste** que l'Installation de Production :

- a été entièrement fabriquée, assemblée et essayée en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : elle a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique. En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- comporte un dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014)
- est raccordée sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C 15-100 en vigueur.

Dans le second cas, il est joint à la Convention l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur.

D'autres documents doivent être joints à la présente Convention.

L'annexe 1 intitulée « Convention, mode d'emploi » liste l'ensemble des pièces à fournir.

Le Distributeur

Le client

18 Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : Convention, mode d'emploi
- Annexe 2 : Glossaire
- Annexe 3 : Détails Filières de Production
- Annexe 4 : Modèle de mandat si tiers habilité

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée

Pour le Producteur

A

Le

Nom :

Si le Producteur n'est pas un particulier :

Fonction du signataire

Signature

X

Pour GreenAlp

A

Le

Nom : Blandine CACLIN

Responsable Département Clients et Acteurs de marché

Signature

X

Le Distributeur

Le client

18.1 ANNEXE 1 - CONVENTION : MODE D'EMPLOI

Récapitulatif des pièces à fournir à GREENALP		
	Pièce	Est-elle obligatoire ?
1	La convention	Oui (dans tous les cas)
2	Plan de situation	Oui (dans tous les cas)
3	Plan de masse	Oui (dans tous les cas)
4	Titre de propriété du bâtiment d'implantation (ou de la parcelle)	Oui (dans tous les cas)
5	Contrat de mise à disposition de la toiture	Oui si le producteur n'est pas le propriétaire
6	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 16 de la Convention)
7	Mandat / Autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
8	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
9	Autorisation d'urbanisme/administrative	Oui si l'installation en nécessite une (pour les installations PV de puissance inférieure ou égale à 6 kVA, le récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisant)
10	Schéma unifilaire	Oui si présence de stockage

18.1.1 EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée ;

2. Un **plan de situation** du terrain permettant de localiser précisément le projet dans la rue ou le quartier : le plan fourni pour la déclaration préalable, le permis de construire... convient a priori (voir exemples plus loin). Ce type de plan s'obtient aisément sur les sites de services cartographiques (cadastre, Geoportail, GoogleMaps, Viamichelin, Mappy...). Deux points importants pour un plan exploitable :

- l'échelle doit être bien choisie (pas trop "zoomée" en particulier) pour pouvoir précisément situer le terrain (ou la parcelle) concerné par rapport à la voirie environnante ;
- le terrain (ou parcelle) concerné doit être clairement marqué ou identifié (repère, cercle...).

3. Un **plan de masse** (coté ou précisant l'échelle), indiquant les limites de la parcelle, le bâtiment d'implantation et l'emplacement existant ou souhaité du coffret en limite de parcelle, ainsi que du compteur de production.

Cette pièce est à préparer avec soin, l'arrêté du 9 mai 2017 ne permettant pas de modifier le choix du bâtiment d'implantation après qualification de l'affaire.

Le Distributeur

Le client

4. Le titre de propriété du (ou des) bâtiment(s) d'implantation de l'Installation objet de la demande (s'il existe) : le dernier avis d'imposition foncière ou une attestation notariée de propriété sont acceptés. Si le bâtiment est à construire, la pièce à fournir est le titre relatif au terrain.

5. Le contrat de mise à disposition de la toiture signé entre le propriétaire et le producteur si celui-ci n'est pas le propriétaire du bâtiment d'implantation. Si le propriétaire est une société, joindre obligatoirement le KBIS datant de moins de 3 mois de la société propriétaire.

6. Une attestation de conformité visée par CONSUEL de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 16 de la Convention) une attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1/A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ;

Rappel : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique SC_136_1 qui doit être envoyé à CONSUEL.

7. Un mandat ou une autorisation si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier (annexe 4).

8. Un extrait KBIS si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...).

9. L'arrêté de permis de construire (si implantation sur un bâtiment à construire)

Ou **la déclaration préalable (DP) de travaux** (comprendre : certificat de non-opposition au projet ; toutefois le récépissé de dépôt de la DP peut suffire à cette étape si la puissance installée totale ne peut pas dépasser 6 kVA en monophasé) ; elle suffit généralement pour l'implantation sur un toit existant,

Ou **toute autre autorisation administrative requise.**

10. Un schéma unifilaire, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :

- L'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
- Le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secourus. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

18.1.2 MODALITES D'ENVOI

Soit Par Courrier :

GREENALP

Département Clients et Acteurs de marché

49, avenue Félix Esclangon

CS 10110

38042 Grenoble CEDEX 09

Soit Par Email :

Accueil.grd@greenalp.fr

Merci de toujours préciser le nom du producteur, le code postal et la ville où se trouve l'Installation de Production, voire la référence d'affaire si vous disposez déjà de cette information.

18.2 ANNEXE 2 - GLOSSAIRE

Article 536 (NF C 15-100) : cet article « Dispositifs de commande et sectionnement » énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et ERDF.

Exploitant : Employeur au sens du Code du Travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations de GREENALP.

Information confidentielle : Toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquettes, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Electricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Distributeur

Le client

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement GREENALP. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site de Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Electricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'Article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du Réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Electricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement \leq à 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement GREENALP.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'Installation de Production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la Puissance Maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation. Cette Puissance doit être inférieure à la Puissance Souscrite.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du Réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Distributeur

Le client

18.3 ANNEXE 3 - DETAILS FILIERES DE PRODUCTION

FILIERE	COMBUSTIBLE	TECHNOLOGIE
THERMIQUE NON RENOUEVELABLE	FIOUL CHARBON GAZ	TURBINE A COMBUSTION TURBINE A VAPEUR CYCLE COMBINE MOTEUR PISTON COGENERATION A COMBUSTION COGENERATION A VAPEUR AUTRES
BIOENERGIES	BOIS ENERGIE DECHETS DE PAPETERIE BAGASSE AUTRES BIOCOMBUSTIBLES SOLIDES OU LIQUIDES BIOGAZ DE STATIONS D'EPURATION BIOGAZ DE METHANISATION BIOGAZ D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DECHETS MENAGERS ET URBAINS DECHETS INDUSTRIELS	TURBINE A COMBUSTION TURBINE A VAPEUR CYCLE COMBINE MOTEUR PISTON COGENERATION A COMBUSTION COGENERATION A VAPEUR AUTRES
HYDRAULIQUE		FIL DE L'EAU ECLUSE LAC POMPAGE TURBINAGE HYDROLIEN FLUVIAL
ENERGIES MARINES		MAREMOTRICE HYDROLIENNE EN MER AUTRES
EOLIEN		TERRESTRE EN MER FLOTTANT EN MER POSE
SOLAIRE		PHOTOVOLTAIQUE THERMODYNAMIQUE
GEOTHERMIE		
STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE		BATTERIE HYDROGENE VOLANT D'INERTIE
AUTRE Préciser :	Le cas échéant, préciser :	Le cas échéant, préciser :

Le Distributeur

Le client

18.4 ANNEXE 4 – MODELE DE MANDAT / AUTORISATION SI TIERS HABILITE

Le Demandeur a-t-il habilité un tiers pour cette affaire ? * Oui Non

Si OUI, indiquer le type d'habilitation : *

Autorisation¹

Mandat²

Dans le cadre de ce mandat, le Demandeur du raccordement donne pouvoir au tiers mandaté de :

signer en son nom et pour son compte le CACSI,

procéder en son nom aux règlements financiers relatifs au raccordement

Personne / société habilitée :

Le cas échéant, représenté par M.
ou Mme dûment habilité(e) à cet effet

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone 1 : * Téléphone 2 :

Adresse email : *

¹ L'autorisation permet d'exprimer la demande d'Autoconsommation sans injection auprès du Distributeur et de prendre connaissance des informations relatives à cette demande.

² Le mandataire agit au nom et pour le compte du Demandeur : il devient l'interlocuteur du Distributeur jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si les cases du mandat correspondantes sont cochées, signer le CRAE (dans tous les cas rédigé au nom du producteur) ou le CARD-I, la Proposition de Raccordement, la convention d'autoconsommation collective, et/ou régler les différents frais liés au raccordement.

Le Distributeur

Le client